

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES COMMUNALES DE LA VILLE DE RUELLE SUR TOUVRE

Le présent document a pour but de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des salles communales de la ville de Ruelle sur Touvre, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation et d'attribution des salles communales suivantes :

- Centre Culturel : salon et théâtre Jean Ferrat – Place du Champ de Mars

↳ Coordonnées GPS : 45.678295x0.228686

- Salle Léo Lagrange – rue Léo Lagrange

↳ Coordonnées GPS : 45.680728x0.225212

- Salle des Riffauds – Place des Ecoles

↳ Coordonnées GPS : 45.689351x0.257183

Ces salles communales sont réservées prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, aux scolaires et aux particuliers résidants dans la commune.

Les personnes entrant et utilisant les installations et locaux municipaux acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

2.1 – Réservation

Toute demande de mise à disposition est à adresser à Monsieur le Maire au moins 60 jours à l'avance en complétant le formulaire de réservation. Celui-ci décide de l'attribution des salles.

Toute annulation de location, que celle-ci soit accordée à titre gratuit ou par le paiement d'une redevance devra être signalée au moins 15 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Si cette condition n'est pas respectée, la commune se réserve la possibilité de refuser la demande de location suivante.

Tout.e organisateur.ice de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette ...).

La ville ne remettra les clefs de la salle réservée que sur présentation des documents requis mentionnés ci-dessus.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

2.2 – Modalités d’attribution

Catégories d'utilisateurs.rices	Conditions de mise à disposition
Associations communales	Gratuit 2 fois par an (hors assemblées générales) et demi-tarif pour les utilisations suivantes dans la limite de 2 fois puis tarification en application de la délibération du Conseil Municipal actualisée des tarifs.
Associations communales	Assemblées Générales Départementales & Régionales gratuites à raison d'une tous les quatre ans
Etablissements scolaires communaux du 1 ^{er} degré	Gratuit pendant le temps scolaire ainsi que pour les spectacles de fin d'année
Associations hors commune	Location - Tarification en application de la délibération du Conseil Municipal actualisée des tarifs.
Entreprises	Location - Tarification en application de la délibération du Conseil Municipal actualisée des tarifs.
Particuliers	Location - Tarification en application de la délibération du Conseil Municipal actualisée des tarifs.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'UTILISATION

3.1 - Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs.rices sont tenu.e.s de s'assurer du respect des consignes de sécurité lors de l'utilisation des salles.

Un comportement correct est exigé en conformité avec les différentes obligations définies dans le présent règlement.

3.2 - La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service et de l'équipement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES D'UTILISATION

La mise à dispositions des locaux aura lieu moyennant une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

La redevance et le dépôt de garanti devront être remis au moment de la signature de la convention par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DES LOCAUX

5.1 – Matériel :

La Ville de Ruelle sur Touvre assurera l'entretien courant de l'équipement et de ses abords ainsi que le bon fonctionnement des installations.

Cependant, l'utilisateur.rice devra, après chaque occupation, assurer le nettoyage des locaux, à savoir :

- nettoyage du mobilier et du matériel et ustensiles utilisés,
- balayage et nettoyage du sol y compris dans les sanitaires,

- S'assurer de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets d'eau, des portes.

5.2- Dégradations :

Les usagers.ères seront tenu.e.s pour responsables des dégradations, s'il est vérifié que celles-ci résultent d'une négligence, d'un mauvais comportement ou d'une mauvaise utilisation des matériels et bâtiments.

Les frais nécessaires à la remise en état seront à leur charge, soit à titre personnel, soit au titre de l'établissement ou de l'association dont ils dépendent (selon les modalités définies dans la convention d'occupation).

Il est interdit de modifier l'état des locaux.

Le dépôt des effets personnels et objets dans les locaux restent sous la surveillance et la responsabilité des encadrant.e.s. Dans ce cas, il est recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objets de valeur.

Dans le cas du Centre Culturel qui comporte un local conciergerie, les objets trouvés y seront déposés et pourront être récupérés aux jours et horaires d'ouverture de celui-ci, à savoir :

- Conciergerie gymnase omnisport centre :
Du lundi au vendredi : 7h00-11h00 et 16h30-18h00.
Le samedi : 7h00-11h30 et 13h30-19h00
Le dimanche : 7h00-11h30 et 13h30-17h30

Pour les salles n'ayant pas de conciergerie, les objets seront déposés en mairie et devront être récupérés auprès de l'accueil.

5.3- Maintenance :

Le service culturel et associatif ainsi que les personnes mandatées par la ville sont chargés de la surveillance générale.

La Ville de Ruelle sur Touvre assure l'entretien courant de l'équipement et de ses abords ainsi que le bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS

Sur les lieux, le.a responsable veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement de l'équipement sportif.

Il est formellement interdit :

- de détériorer toute installation
- de circuler à l'intérieur des équipements sportifs et de loisirs municipaux en automobile, à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.
- de fumer dans les salles
- de malmener le matériel dans les salles
- de percer, de coller, clouer, punaiser, scotcher sur les murs, les sols, les plafonds et les vitres de cette salle sans y avoir été préalablement autorisé par le service culturel et associatif
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte ou indécente, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public,
- d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la ville
- d'uriner, manger du chewing-gum dans les équipements d'intérieurs, jeter des détritrus en dehors des endroits prévus à ces effets.
- d'utiliser des bouteilles de gaz à l'intérieur et à l'extérieur à proximité des locaux

- d'effectuer des préparations culinaires dans les locaux
- d'allumer un feu de quelque nature que ce soit, y compris les feux d'artifice.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITE

7.1 - La ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à la disposition des associations.

7.2 - Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des utilisateurs.rices, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quel que titre que ce soit, lors des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT

Les voies d'accès doivent être laissées libres de tous types de véhicules de manière à permettre l'intervention des véhicules de sécurité et de secours.

ARTICLE 9 : RESPECT DU VOISINAGE

Les utilisateurs.rices devront respecter la réglementation en vigueur sur la lutte contre le bruit et notamment les articles L 571-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage (plus particulièrement ses articles 12, 13 et 14).

Les fenêtres et les portes devront rester closes afin d'éviter les nuisances sonores pour le voisinage immédiat ; mais en aucun cas, elles ne devront être verrouillées et/ou encombrées.
Le vacarme, les cris et l'utilisation de dispositifs bruyants devront être évités.

ARTICLE 10 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

L'utilisateur.rice s'engage à ne pas faire pénétrer dans la salle plus que le nombre de personnes maximum autorisé et figurant pour chaque site concerné à l'article 12 du présent règlement.

Au moment de son entrée dans les lieux, il.elle prend connaissance des règles et consignes de sécurité, et s'engage à les appliquer et à les faire respecter.

ARTICLE 11 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

11.1 Consommation et vente de boissons

Concernant la consommation de boissons alcoolisées dans ce local, l'occupant.e devra veiller au respect de la réglementation du code de la santé publique en vigueur et notamment du code des débits de boissons quant à la protection des mineurs.

Au titre de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique : Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique.

11.2 Affichage publicitaire

Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise.
Toute apposition de publicité pour un sponsor devra faire l'objet d'une validation préalable par la

mairie.

Toute publicité portant sur les boissons alcoolisées et le tabac est interdite.

11.3 Règlement intérieur des associations

Le présent règlement intérieur ne dispense pas les utilisateurs.rices de se conformer aux prescriptions des différents règlements intérieurs des associations.

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Des consignes spécifiques viennent compléter les consignes générales pour les installations et équipements suivants :

12.1- Centre Culturel

Salon :

La capacité d'accueil est limitée à :

- 200 personnes assises
- 250 personnes debout

- L'état des lieux d'entrée et de sortie ainsi que la remise des clés se feront aux horaires définis par le service gestion des salles.

- Les horaires pour joindre les personnes de service sont les suivants (Téléphone 05.45.65.85.46) :
 - Du Lundi au Vendredi de 07H30 à 11H00 et de 16H30 à 18H00.
 - Le samedi de 07H30 à 19H00
 - Le dimanche de 07h30 à 11h30

- Les « blocs podiums » ne devront en aucun cas être démontés, remontés ou déplacés par l'organisateur.rice.

- Les utilisateurs.rices doivent impérativement laisser libre l'accès aux sorties de secours ainsi qu'aux extincteurs.

- La salle est équipée d'un défibrillateur et de deux extincteurs à eau

- Entretien et remise en l'état de la salle :

L'utilisateur.rice devra, après chaque occupation, assurer le nettoyage des locaux, à savoir :

- collecte des déchets et détritiques dans les containers de poubelles situés au pied de l'escalier extérieur, côté salle omnisports
- tri du verre, du plastique et dépôt dans les containers situés place du Champ de Mars près des toilettes publiques. Le verre ne devra pas être évacué entre 22H00 et 08H00 pour éviter les nuisances sonores.

Théâtre :

La capacité d'accueil est limitée à 640 personnes.

Il est interdit de manger et de boire dans le théâtre.

Il est interdit d'accéder à la régie sans la présence du régisseur.

Il est interdit de caler les portes d'entrée et les portes coupe-feu.

Le théâtre est équipé de 6 extincteurs en rez-de-chaussée (5 à eau et 1 CO2) situés :

- 2 dans le hall du Théâtre
- 1 à côté de la régie,
- 1 à gauche de la scène ainsi qu'1 ria
- 1 à droite de la scène,
- 1 sur la scène.

A l'étage du théâtre : 1 extincteur et 1 ria.

La scène est équipée d'un rideau de fer (en cas d'incendie).
Jauge maximum de la scène 49 personnes.

La salle est accessible aux personnes à mobilité réduite et aux mal-voyants.

La scène du théâtre n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

12.2 – Salle Léo Lagrange

La capacité d'accueil est limitée à 60 personnes.

Il est formellement interdit de confectionner des repas.

Seules les friteuses électriques extérieures sont autorisées (une prise de 380 triphasée est prévue à cet effet) et les planchas.

- La salle est équipée d'un défibrillateur

12.3 – Salles des Riffauds

La capacité d'accueil est limitée à 19 personnes pour la salle de réunion.

La capacité d'accueil est limitée à 29 personnes pour l'ancienne salle de restauration.

En dehors des manifestations exceptionnelles prévues et autorisées par la ville, les locaux doivent être libérés à 22 heures 30.

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Policier Municipal et toute personne habilitée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

En cas de problème et en dehors des heures d'ouverture de la mairie, vous pouvez joindre l'élue d'astreinte au 05.45.65.85.45